



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 012 publié le 28 janvier 2021

Sommaire affiché du 28 janvier 2021 au 27 mars 2021

SOMMAIRE

ARS

- DECISION DOS/AMBU-2021/02 autorisant un médecin du centre de vaccination contre la Covid 19 à assurer la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à les dispenser aux patients
- Liste des renouvellements tacites des autorisations de chirurgie esthétique opérés en 2020 sur le département du 91

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/015 du 21 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire présentée par la société EnR JUINE ET RENARDE pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune d'ETRECHY
- Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/016 du 21 janvier 2021 portant composition de la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)
- Arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/305 du 17 décembre 2020 mettant en demeure la société SCI RIS ORANGIS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé ZI de l'Orme Pomponne 44 rue Paul Langevin sur la commune de RIS ORANGIS (91130)
- Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/013 du 18 janvier 2021 mettant en demeure la société 2M BETON de respecter les prescriptions applicables pour son établissement sis 2 chemin aux ânes sur la commune de CERNY (91590)
- Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/020 du 27 janvier 2021 mettant en demeure la société HDAS Auto Dépollution de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 302 du 9 mai 2016 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées sises 12, rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS (91 130)
- Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/021 du 27 janvier 2021 infligeant une amende administrative à la HDAS Auto Dépollution pour ses installations de dépollution, démolition des véhicules hors d'usage (VHU) et de vente de pièces détachées localisées 12, rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS (91130)
- Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/022 du 27 janvier 2021 ordonnant l'apposition de scellés sur les installations exploitées par la société HDAS Auto Dépollution sises 12, rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS (91 130)
- Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/023 du 27 janvier 2021 portant suppression des installations exploitées par la société HDAS Auto Dépollution sises 12, rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS (91 130)

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/024 du 27 janvier 2021 mettant en demeure la Société WISSOUS LOGISTIQUE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 1549 rue du Berger sur le territoire de la commune de WISSOUS (91320)

DCSIPC

- Arrêté 2020 PREF DCSIPC BRECI n°1521 du 30/12/2020 portant attribution de l'Honorariat à un ancien adjoint au maire

- Arrêté 2020 PREF DCSIPC BRECI n°1522 du 30/12/2020 portant attribution de l'Honorariat à un ancien adjoint au maire

- Arrêté 2020 PREF DCSIPC BRECI n°1523 du 30/12/2020 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire

- Arrêté 2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-030 du 28 janvier 2021 portant délégation de compétence au maire de Juvisy-sur-Orge de prononcer des mesures de fermeture administrative temporaires à l'encontre des établissements de débits de boissons sis sur sa commune

- Arrêté 2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-031 du 28 janvier 2021 portant délégation de compétence au maire d'Arpajon de prononcer des mesures de fermeture administrative temporaires à l'encontre des établissements de débits de boissons sis sur sa commune

DDFIP

- 2021-DDFIP-010 - Délégation de signature aux responsables du Pôle Pilotage et Ressources, du Pôle de Gestion Fiscale et de la Mission Départementale de Risque et Audit

- 2021-DDFIP-011 - Délégation spéciale de signature pour le Pôle Gestion Fiscale

- 2021-DDFIP-015 - Liste des chefs de service de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne au 1er février 2021

DDT

- Arrêté préfectoral n°2021-DDT-STP-16 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL/BCL/SAFFPT/169 du 19 avril 2018 approuvant le cahier des charges de cession à la société Groupe Gambetta d'un terrain sis ZAC du Centre-ville à GRIGNY

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP 817709249 du 7 janvier 2021 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme TRANQUIL-I-T SERVICES représenté par Madame Yaelle BUZZETTI dont le siège social se situe 5 Ruelle Marin Denis à 91750 CHEVANNES

- ARRETE DIRECCTE UD91 n° 21/006 du 7 janvier 2021 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme TRANQUIL-I-T SERVICES représenté par Madame Yaelle BUZZETTI dont le siège social se situe 5 Ruelle Marin Denis à 91750 CHEVANNES

- Récépissé de déclaration SAP 812596781 du 4 janvier 2021 d'un organisme de services à la personne, délivré à la SARL NOS P'TITS FANFARONS représentée par Monsieur JOSEPHINE Olivier dont le siège social se situe 2 rue Pierre de Coubertin à (91330) YERRES

- ARRETE DIRECCTE UD91 n° 21/001 du 4 janvier 2021 d'un organisme de services à la personne,

délivré à la SARL NOS P'TITS FANFARONS représentée par Monsieur JOSEPHINE Olivier dont le siège social se situe 2 rue Pierre de Coubertin à (91330) YERRES

- Récépissé de déclaration SAP 513066829 du 4 janvier 2021 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme DOMODECLIC représenté par Monsieur FABRE David dont l'établissement principal est situé 179 bd Aristide Briand à (91600) SAVIGNY SUR ORGE

- ARRETE DIRECCTE UD91 n° 21/002 du 4 janvier 2021 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme DOMODECLIC représenté par Monsieur FABRE David dont l'établissement principal est situé 179 bd Aristide Briand à (91600) SAVIGNY SUR ORGE

DRCL

- Arrêté n°2020-PREF-DRCL/031 du 25 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Buno-Bonnevaux

DRSR

- Arrêté n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1923 du 17 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS FUNERAIRE LAURENT PINTURIER sis 19 Rue de Dourdan à ANGERVILLE

- Arrêté n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1924 du 17 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS FUNERAIRE LAURENT PINTURIER sis 14 Rue Jacob à ANGERVILLE

- Arrêté n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1925 du 17 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 9 Rue de Goujon à LARDY

- Arrêté n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1926 du 17 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 2 Grande Rue à ARPAJON

- Arrêté n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1927 du 17 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 15 Rue Danielle Casanova à BRETIGNY-SUR-ORGE

- Arrêté n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1928 du 17 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 8 Place des Monceaux à EPINAY-SUR-ORGE

- Arrêté n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1929 du 17 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 2 Rue de Longpont à MONTLHERY

- Arrêté n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1952 du 29 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL A A P F 91 sis 151 bis Route de Corbeil à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

- Arrêté n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1968 du 31 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise VIRY FUNERAIRE sis 2 Rue Nungesser et Coli à VIRY-CHATILLON

- Arrêté n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1932 du 21 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ESPACE FUNERAIRE DE L'ERMITAGE sis 104 Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES

- Arrêté n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1933 du 21 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN sis 104 Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES

- Arrêté n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1934 du 21 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN sis 7 Rue Marchand à CORBEIL-ESSONNES

- Arrêté n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1935 du 21 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN sis 16 ter Avenue de la Cour de France à JUVISY-SUR-ORGE

- Arrêté n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1936 du 21 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN sis 46 Boulevard du Général de Gaulle à MENNECY

- Arrêté n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1937 du 21 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN sis 39 Rue Johnstone Reckitt à RIS-ORANGIS

- Arrêté n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0015 du 19 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS KUZMA FUNERAIRE sis 16 Route de Lardy à CHEPTAINVILLE

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

- Décision n° 09.2020 portant délégation de signature à la Direction des Finances et du Pilotage de Gestion de l'EPS Barthélemy Durand à ETAMPES (91)

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2021-00056 relatif à la suppléance du préfet, directeur du cabinet, lorsqu'il exerce la suppléance ou l'intérim du préfet de police

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

- Arrêté du 8 janvier 2021 relatif à la présidence des conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION DOS-2021/02

Portant modification de la décision DOS-2021/01 autorisant un médecin du centre de vaccination contre la Covid 19 à assurer la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à les dispenser aux patients

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-15, L.3131-16 et R.3112-15 ;
- VU** Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020/016 du 04 juin 2020, publié le 04 juin 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI, directeur de la délégation départementale de l'Essonne ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° PREF-DCSIPC_011 en date du 15 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDÉRANT

que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics; qu'à cette fin des centres de vaccination contre la covid-19 ont été organisés sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par les villes indiquées en annexe du présent arrêté est complet et répond aux critères d'un cahier des charges prédéfini ;

CONSIDÉRANT que l'activité de ces centres de vaccination ne justifie pas la présence d'un pharmacien à temps plein ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'annexe de la décision DOS-2021/01 autorisant un médecin du centre de vaccination contre la Covid 19 à assurer la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à les dispenser aux patients est modifiée par l'annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour la durée de la campagne de vaccination 2021 contre la COVID-19.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - boulevard de France - 91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Président du Tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à EVRY, le **26 JAN. 2021**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Et par délégation

Le Directeur de la délégation
départementale de l'Essonne

SIGNÉ

Julien GALLI

ANNEXE

COMMUNE	ERP CONCERNE	ADRESSE	NOM du REFERENT médical autorisé
BRETIGNY SUR ORGE	La croix Louis	Rue de la croix Louis	Dr Benoît PICHENET
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Salle André Malraux	1 rue du jardin public	Dr Christine ESTADIEU
NOZAY	Maison des Activités de Nozay	parking rue André JOUANEN	Dr Auguste TRINKL
IGNY	Annexe gymnase St Exupéry	2 rue Irène et Frederic Joliot Curie	Dr Dominique DREUX
LONGJUMEAU	Salle polyvalente Anne Franck	5 rue Daniel Mayer	Dr Pierre-Jacques ADIBA
GIF SUR YVETTE	Espace du Val de Gif	Place du chapitre	Dr Benoît BOURRE
MASSY	Salle CDPS	8 place Schœlcher	Dr Claudette BUISSON
DOURDAN	Maison de santé	Place Bad WIESSEE	Dr Corinne BLOCH
EVRY COURCOURONNES	Salle Claude Nougaro	rue du Marquis de Raies	Dr Pascale ECHARD-BEZAULT
EVRY COURCOURONNES	Foyer club	9 avenue de l'église	Dr Pascale ECHARD-BEZAULT
BRUNOY	Salle des fêtes	Impasse de la mairie 4, rue Philisbourg	DR Jean Luc SIEGRIST
MONTGERON	Salle l'Astral	121 rue de la république	Dr Claudette BUISSON
SAVIGNY SUR ORGE	Halle Ferry	Place du 19 Mars 1962	Dr Céline BESNIER
ATHIS MONS	Espace René L'helguen	12, rue Edouard Vaillant	Dr Cécilia SALDANHA GOMES
ANGERVILLE	Salle polyvalente Guy Bonin	11, avenue du Général Leclerc	Dr Claudette BUISSON
MILLY LA FORET	Salle des fêtes	11, boulevard du Maréchal Lyautey	Dr Claudette BUISSON
CERNY	Salle polyvalente Zamenhof	rue Damiot	Dr Hajer KANOUNE DRIRA
ARPAJON	Espace Concorde	Bd Abel Cornaton	Dr Fabien BESANCON
LIMOURS	Ancien centre des Impôts	Rue de la Brelandière	Dr Caroline POURQUIE

LISTE DES RENOUELEMENTS TACITES DES AUTORISATIONS DE CHIRURGIE ESTHETIQUE OPERES EN 2020 DANS LE 91

Département	Finess ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité / EML	Libellé forme	Date d'effet du renouvellement (A)	Nouvelle date d'échéance de l'autorisation (B=A+5 ans-1 jour)	Evènement en cours
91 - Essonne	910000314	CH SUD FRANCILIEN	Installation de chirurgie esthétique	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	13/05/2021	12/05/2026	Renouvellement tacite
91 - Essonne	910300177	CLINIQUE DE L YVETTE	Installation de chirurgie esthétique	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	13/05/2021	12/05/2026	Renouvellement tacite
91 - Essonne	910803543	HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN	Installation de chirurgie esthétique	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	13/05/2021	12/05/2026	Renouvellement tacite
91 - Essonne	910300011	HOP DE PARIS ESSONNE LES CHARMILLES	Installation de chirurgie esthétique	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	13/05/2021	12/05/2026	Renouvellement tacite
91 - Essonne	910300219	HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER	Installation de chirurgie esthétique	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	13/05/2021	12/05/2026	Renouvellement tacite
91 - Essonne	910805357	CLINIQUE DE L ESSONNE	Installation de chirurgie esthétique	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	13/05/2021	12/05/2026	Renouvellement tacite
91 - Essonne	910300359	HOPITAL PRIVE D ATHIS MONS SITE CARON	Installation de chirurgie esthétique	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	13/05/2021	12/05/2026	Renouvellement tacite
91 - Essonne	910300144	CMCO D EVRY	Installation de chirurgie esthétique	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	13/05/2021	12/05/2026	Renouvellement tacite



**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/015 du 21 janvier 2021
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande
de permis de construire présentée par la société EnR JUINE ET RENARDE pour le projet de
construction d'une centrale photovoltaïque au sol
située sur le territoire de la commune d'ETRECHY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.422-2a, R.422-2a, R.423-20, R.423-32 et R.423-57,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de permis de construire n° PC 091 226 20 10009 déposée en mairie d'Étrechy le 4 mai 2020 par la société EnR JUINE ET RENARDE, dont le siège social est situé 173-175 rue de Bercy – 75012 PARIS, pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol située Lieu-dit Les Hautes Prasles sur le territoire de la commune d'ETRECHY (parcelles ZC 390 et ZC 382),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une étude d'impact,

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France (MRAe) en date du 13 août 2020 sur le projet susvisé,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe,

VU l'avis de la société GRTgaz en date du 23 juin 2020,

VU l'avis de la société RTE Réseau de Transport d'électricité en date du 7 juillet 2020,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France en date du 30 juillet 2020,

VU la demande de mise à l'enquête publique du 14 décembre 2020 nécessaire dans le cadre de l'instruction du permis de construire,

VU la décision n°E20000069/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 4 janvier 2021, désignant M. Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE, proviseur de lycée en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour se prononcer sur le projet est le Préfet de l'Essonne,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-3 du code de l'environnement, il lui appartient d'organiser l'enquête publique,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 33 jours consécutifs, relative à la demande de permis de construire n° PC 091 226 20 10009 déposée le 4 mai 2020 par la société EnR JUINE ET RENARDE, dont le siège social est situé 173-175 rue de Bercy – 75012 PARIS, pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol située lieu-dit Les Hautes Prasles sur le territoire de la commune d'Etrechy (parcelles ZC 390 et ZC 382), sera ouverte en mairie d'Etrechy (siège de l'enquête), **du lundi 15 février 2021 (14h00) au vendredi 19 mars 2021 inclus (17h00).**

Le projet porte sur la réalisation d'un parc d'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol (23 052 m² de panneaux photovoltaïques). Le projet inclut également la construction de trois postes électriques ainsi que les voiries et aires de retournement relatives à la desserte du site.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et le résumé non technique de l'étude d'impact, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/aménagement et urbanisme/aménagement/ETRECHY/sté EnR Juine et Renarde) au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique.

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins du maire de la commune d'Etrechy.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet de la commune, panneaux électroniques d'affichage) et éventuellement d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Le maire adressera au préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales - Boulevard de France - CS 10701 – 91010 Evry-Courcouronnes cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 Evry-Courcouronnes cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier comprenant notamment le dossier de demande de permis de construire, l'étude d'impact, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie d'Etrechy, place Charles de Gaulle - 91580 ETRECHY.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Etrechy, à savoir :

- Lundi : 14h-17h30
- Mardi au vendredi : 9h-12h / 14h-17h30
- Samedi : 9h-12h

Ces horaires peuvent être éventuellement modifiés en fonction de l'évolution des mesures sanitaires liés au COVID 19.

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer l'accueil du public.

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public à la mairie d'Etrechy, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/ aménagement et urbanisme/aménagement/ETRECHY/Sté EnR Juine et Renarde).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie d'Etrechy, place Charles de Gaulle - 91580 ETRECHY.
- déposées par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie d'Etrechy, ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du lundi 15 février 2021 (14h00) au vendredi 19 mars 2021 (17h00) inclus
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
 - par courrier envoyé à la Mairie d'Etrechy, à l'attention du commissaire enquêteur, place Charles de Gaulle - 91580 ETRECHY. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'Etrechy, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le vendredi 19 mars 2021 avant 17h00).
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : pref91-projet-solaire-photovoltaïque-etrechy@enquetepublique.net , reçu jusqu'au vendredi 19 mars 2021 avant 17h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie d'Etrechy. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Thibaut VERMILLARD, Chef de projets EnR – Tél.: 07 84 01 35 99 – Mél.: tvermillard@sipenr.fr

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 4 janvier 2021, Monsieur Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE, proviseur de lycée en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie d'Etrechy, les jours et heures suivants :

- Lundi 15 février 2021 de 14h00 à 17h00
- Mardi 2 mars 2021 de 9h00 à 12h00
- Samedi 13 mars 2021 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 19 mars 2021 de 14h00 à 17h00

Afin de tenir compte des adaptations liées au COVID 19, le maire d'Etrechy respectera les mesures sanitaires qui s'imposent pour assurer la réception du public.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 Évry-Courcouronnes cedex) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'Etrechy, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne –Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 Évry-Courcouronnes cedex.

ARTICLE 8 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête y compris les mesures sanitaires sont à la charge de la société EnR JUINE ET RENARDE.

ARTICLE 9 : DÉCISION

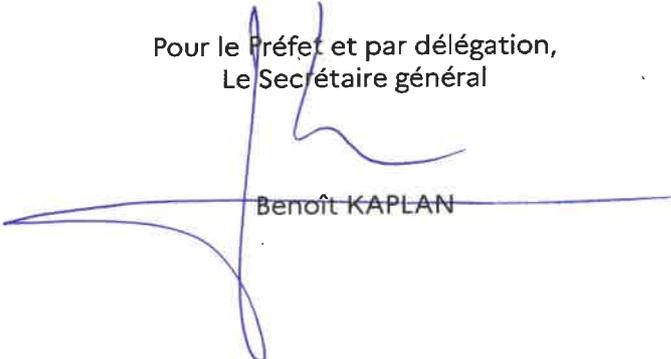
À l'issue de l'enquête, le Préfet de l'Essonne rendra sa décision sur le permis de construire en application des articles L.422-2a et R.422-2a du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Maire d'Etrechy,
Le Commissaire enquêteur,
Le pétitionnaire, la société EnR JUINE ET RENARDE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Benoît KAPLAN



ARRETE

**n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 016 du 21 janvier 2021
portant composition de la formation spécialisée du conseil départemental de
l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1416-1, R. 1416-1 à R. 1416-6,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de l'environnement,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU** l'arrêté préfectoral n°20120-PREF/DCPPAT/BUPPE/209 du 16 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018. PREF. DCPPAT/BUPPE/159 du 3 août 2018 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le préfet ou son représentant, et se réunissant le 9 février 2021, sous la présidence du préfet, en formation spécialisée sur les dossiers d'insalubrité est composé comme suit :

- 1^{er} collège – Représentants des services et des établissements publics de l'État :

Représentants des services de l'État :

- Le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,

Représentants des établissements publics de l'État :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

- 2^{ème} collège - Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Christian LECLERC, Maire de Champlan – titulaire, Monsieur Igor TRICKOVSKY, Maire de Villejust – suppléant
- Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire d'Ormoy – titulaire, Madame Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Maire de Bièvres – suppléante

- 3^{ème} collège - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- Monsieur Jean-François POITVIN, Essonne Nature Environnement – titulaire, Monsieur Christian GUIN, Essonne Nature Environnement – suppléant
- Madame Isabelle POUQUET, Union des Architectes de l'Essonne
- Monsieur Daniel LABARRE, Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne – titulaire, Madame Isabelle GAILLARD, Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne – suppléante

- 4^{ème} collège - Deux personnalités qualifiées dont un médecin :

- Docteur FLOTTES, Médecin,
- Lieutenant-Colonel Pascal GOUERY, Service Départemental d'Incendie et de Secours – titulaire
Commandant Karine GILCART, Service Départemental d'Incendie et de Secours – suppléante

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication, soit par voie postale (56, avenue de Saint Cloud, 78 011 VERSAILLES) soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres du CoDERST.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/305 du 17 décembre 2020
mettant en demeure la société SCI RIS ORANGIS de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé ZI de l'Orme Pomponne -
44, Rue Paul Langevin sur le territoire de la commune de RIS-ORANGIS (91 130)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 autorisant la Société PITCH dont le siège social est situé 3, rue de la Boétie 75 008 PARIS, à exploiter ZAC de l'Orme à RIS-ORANGIS (91 130), les activités suivantes :

- 1510-1 (A) entrepôts couverts stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public
Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³ (volume des entrepôts 490 640m³)
- 2925 (D) ateliers de charge d'accumulateurs - puissance utilisable 144 kW
- 2910-A-2 (DC) Installations de combustion – deux chaudières de puissance thermique totale de 2,55 MW

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2006-140 délivré le 2 octobre 2006 à l'entreprise CPMS dont le siège social est "les mercuriales" 40, rue Jean Jaurès à BAGNOLET,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2011-040 délivré le 7 mars 2011 à l'entreprise CB Richard Ellis Property Management dont le siège social est "Tour les mercuriales" 40, rue Jean Jaurès à BAGNOLET,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL/BEPAFI/SPILL/011 du 15 janvier 2016, portant imposition à la société CB Richard Ellis Property Management de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2016-0014 délivré le 19 février 2016 à la société SCI RIS-ORANGIS dont le siège social est situé 44, avenue Paul Langevin, ZAC de l'Orme Pomponne à RIS-ORANGIS (91 130),

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 153 du 6 août 2019 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SCI RIS ORANGIS pour l'exploitation de deux bâtiments logistiques situés 44, avenue Paul Langevin– ZAC de l'Orme de Pomponne à RIS-ORANGIS (91 130),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 octobre 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 28 septembre 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 27 octobre 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 septembre 2020, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- le stockage de produits dangereux interdits,
- la présence de trous dans les cantonnements du bâtiment 2 au niveau des passages des tuyaux et des poutres et du bâtiment 1,
- la porte issue de secours n°8 ne permet pas une évacuation aisée du personnel puisqu'elle frotte sur le sol,
- les installations électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion et certains écarts relevés pour le locataire L4 Logistics datent de 2003,
- l'absence de la mise en place de détection spécifique dans la mezzanine de la cellule 1 du bâtiment 1,
- l'absence de plan de défense incendie pour l'ensemble du site,
- l'absence de réalisation d'exercice de défense contre l'incendie,
- l'absence d'isolement des bureaux présents sur la mezzanine en dur de la cellule 2 du bâtiment 2 par des parois coupe-feu de degré 1h,
- La présence d'une zone de charge dans la cellule 2 du bâtiment 1 occupée par L4 Logistics,
- la ventilation du local de charge associé à la cellule 3 du bâtiment 2 occupée par Ivry Lab est inopérante puisqu'aucune ouverture n'est présente en partie haute (ventelles en toiture fermée et absence d'extraction mécanique),
- la mise en œuvre dans la cellule 3 du bâtiment 2 occupée par Ivry Lab d'une cellule froide et d'une installation technique (cuve et machine) sans que cette modification n'ait fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 portant autorisation d'exploiter notamment :

- l'article 1 du titre II,
- les points 1.2 et 7.1 et l'article 7 du chapitre V du titre 3,
- le point 16 et les articles 5 et 6 du chapitre I et l'article 2 du chapitre III du titre 4,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI RIS ORANGIS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La société SCI RIS ORANGIS, dont le siège social est situé 8 avenue Hoche à PARIS (75 008), exploitant une installation d'entrepôts sise ZI de l'Orme Pomponne - 44, Rue Paul Langevin à RIS- ORANGIS (91 130), est mise en demeure de respecter **dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- le point 1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 portant autorisation, en supprimant les stockages de produits toxiques, inflammables, explosifs et d'aérosols,
- l'article 6 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé, en procédant au bouchage des trous présents dans les cantonnements du bâtiment 2 ainsi que, le cas échéant, pour le bâtiment 1,
- le point 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé, en procédant à la reprise de la porte ou du sol,
- le point 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé, en procédant à la mise en conformité de ses installations électriques,
- le point 16 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé, en mettant en place la détection spécifique dans la mezzanine de la cellule 1 du bâtiment 1,
- l'article 7 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé, en établissant un plan de défense incendie,
- l'article 7 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé, en réalisant un exercice de défense contre-l'incendie,
- l'article 5 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé, en mettant en conformité ses installations soit en isolant les bureaux par une paroi coupe-feu de degré 1h, soit en retirant ces bureaux, ou soit en demandant l'application du 11 ème paragraphe de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en lieu et place de l'article 5 susvisé pour les bureaux et locaux sociaux,
- l'article 1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé, en exploitant les installations conformément aux dossiers déposés, en l'espèce que la charge des accumulateurs soit réalisée dans un atelier de charge isolé de la zone d'entreposage par des parois coupe-feu de degré 1 h ou en bien en demandant à réaliser la charge en dehors d'un local de charge selon les modalités décrites au 4 ème paragraphe de l'article 17 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sur les bureaux et locaux sociaux (si la recharge des batteries ne présentent pas de risque d'émanation de gaz et si la charge est à plus de 3m des stockages),
- l'article 2 du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé, en mettant en conformité ses installations,
- l'article 1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé, en transmettant un dossier de porter à connaissance précisant notamment les dispositions constructives et les mesures de sécurité (détection, incendie, extinction...). Il conviendra de confirmer que le volume de produits stockés dans la sous-cellule frigorifique est inférieure à 5 000 m³ et que l'activité reste donc non classée,

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SCI RIS ORANGIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de RIS-ORANGIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 013 du 18 janvier 2021
mettant en demeure la société 2M Béton de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement sis 2, chemin aux ânes sur le territoire de la commune de
CERNY (91 590)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de télédéclaration n° A-9-J37WIZYVD délivré à la société 2M Béton, dont le siège social est situé 12 bis, rue de Soupplainville à SACLAS (91 690), pour l'exploitation sise 2, chemin aux ânes à CERNY (91 590), des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

2518-b Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : Inférieure ou égale à 3 m³

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 juillet 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 5 juin 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 novembre 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 10 novembre 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 19 novembre 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 23 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 novembre 2020, l'inspecteur a constaté une non-conformité relative à l'émissions sonores, les résultats de la campagne, menée par la société ENCEM en juin et juillet 2020, mettent en évidence des dépassements des valeurs limites,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société 2M Béton de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE premier : La société 2M Béton, dont le siège social est situé 12 bis, rue de Souplainville à SACLAS (91 690), exploitant une installation de centrale à béton sise 2, chemin aux ânes à CERNY (91 590), est mise en demeure de respecter, **dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté** les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

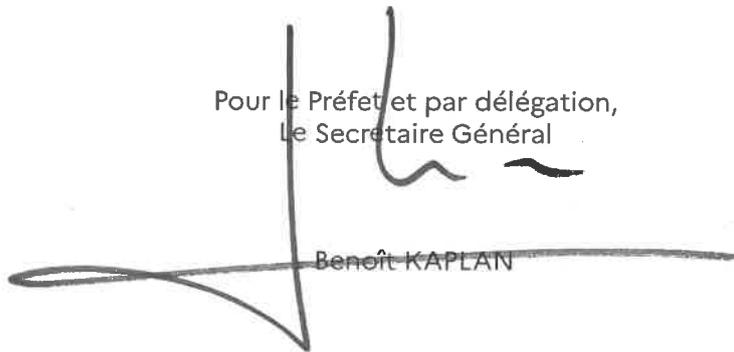
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société 2M Béton, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Madame le Maire de CERNY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/020 du 27 janvier 2021
mettant en demeure la société HDAS Auto Dépollution de respecter les dispositions
de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 302 du 9 mai 2016 portant
imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative
des installations exploitées sises 12, rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS (91 130)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 302 du 9 mai 2016 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par la société HDAS Auto Dépollution sises 12, rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS (91 130),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 novembre 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 22 octobre 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 28 novembre 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

VU le retour de pli recommandé avec accusé réception, sur lequel figure la date de présentation auprès de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire, est réputée faite à la date de présentation du pli, soit le 28 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 octobre 2020, l'inspecteur a constaté que l'exploitant continue d'exercer les activités de stockage, dépollution, et de démontage de véhicules hors d'usage sans avoir l'agrément nécessaire en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement, ni d'arrêté

préfectoral d'enregistrement en application de l'article L. 512-7 du même code, au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il a en effet constaté :

- que l'exploitant déclare entretenir le séparateur d'hydrocarbures sans être en mesure de présenter de justificatif,
- la présence d'une cinquantaine de véhicules hors d'usage sur le site. L'exploitant déclare que le sol est étanche sans pouvoir le justifier, notamment à l'arrière du site dont la surface est en gravier,
- la présence de pneus dans une benne et d'autres stockés sur le sol en attente d'être déjantés,
- la présence de pièces mécaniques graisseuses à l'extérieur sur une palette,
- la présence de pièces mécaniques propres sur des étagères à l'air libre,
- la présence d'accessoires tels que des optiques de voiture dans un local fermé,
- la présence de batteries dans un bac et d'autres batteries sans dispositif de rétention,
- la présence d'une citerne dans la rétention dédiée à la collecte des huiles usagées,
- l'absence de réalisation de diagnostic des sols et des eaux souterraines.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 302 du 9 mai 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HDAS Auto Dépollution de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société HDAS Auto Dépollution, dont le siège social est situé 12, rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS (91 130), exploitant une installation de dépollution, démolition des véhicules hors d'usage (VHU) et de vente de pièces détachées, est mise en demeure de respecter **dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 302 du 9 mai 2016 susvisé.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société HDAS Auto Dépollution, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de RIS-ORANGIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/021 du 27 janvier 2021
infligeant une amende administrative à la HDAS Auto Dépollution pour ses installations de
dépollution, démolition des véhicules hors d'usage (VHU) et de vente de pièces détachées
localisées 12, rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS (91130)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/156 du 24 mars 2016 mettant en demeure la société HDAS Auto Dépollution de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 12, rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS (91 130), en déposant dans un délai de trois mois un dossier de demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, et un dossier de demande d'agrément conformément aux dispositions de l'article R 543-162 de ce code, ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 de ce code.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 novembre 2020, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 22 octobre 2020, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 28 novembre 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

VU le retour de pli recommandé avec accusé réception, sur lequel figure la date de présentation auprès de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire, est réputée faite à la date de présentation du pli, soit le 28 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société HDAS Auto Dépollution poursuit l'exploitation de ses activités de stockage, dépollution, et de démontage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans l'enregistrement et l'agrément nécessaires en application des articles R. 512-46-1 et R. 543-162 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'à la date d'édition du présent arrêté, la société HDAS Auto Dépollution n'a pas engagé la régularisation administrative de ses installations, en produisant un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site,

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 susvisé et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu d'infliger une amende administrative à l'encontre de la société HDAS Auto Dépollution, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le montant de l'amende est estimé à 1 000 euros correspondant au coût de la constitution d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE premier : Une amende administrative d'un montant de 1000 € (MILLE EUROS) est infligée à la société HDAS Auto Dépollution, dont le siège social est situé 12, rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS (91 130), exploitant une installation de dépollution, démolition des véhicules hors d'usage (VHU) et de vente de pièces détachées sise à la même adresse, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/156 du 24 mars 2016 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 € (MILLE EUROS) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des finances publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la société HDAS Auto Dépollution. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de RIS-ORANGIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/022 du 27 janvier 2021
ordonnant l'apposition de scellés sur les installations exploitées par
la société HDAS Auto Dépollution sises 12, rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS (91 130)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-7, L. 171-10, L. 511-1 et L. 514- 5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/156 du 24 mars 2016 mettant en demeure la société HDAS Auto Dépollution de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 12, rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS (91 130), en déposant dans un délai de trois mois un dossier de demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, et un dossier de demande d'agrément conformément aux dispositions de l'article R 543- 162 de ce code, ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512- 7-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 301 du 9 mai 2016 portant suspension des activités exploitées par la société HDAS Auto Dépollution sur le site localisé 12, rue Paul Langevin à RIS- ORANGIS (91130), à compter de la date de notification de l'arrêté,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 novembre 2020, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 22 octobre 2020, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 28 novembre 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

VU le retour de pli recommandé avec accusé réception, sur lequel figure la date de présentation auprès de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire, est réputée faite à la date de présentation du pli, soit le 28 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que la société HDAS Auto Dépollution n'a toujours pas engagé la régularisation de sa situation administrative, en produisant un dossier de demande d'enregistrement et un dossier d'agrément ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 octobre 2020, l'inspecteur a constaté que l'exploitant continue d'exercer les activités de stockage, dépollution, et de démontage de véhicules hors d'usage sans avoir l'agrément nécessaire en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement, ni d'arrêté préfectoral d'enregistrement en application de l'article L. 512-7 du même code, au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il a en effet constaté :

- que l'exploitant déclare entretenir le séparateur d'hydrocarbures sans être en mesure de présenter de justificatif,
- la présence d'une cinquantaine de véhicules hors d'usage sur le site. L'exploitant déclare que le sol est étanche sans pouvoir le justifier, notamment à l'arrière du site dont la surface est en gravier,
- la présence de pneus dans une benne et d'autres stockés sur le sol en attente d'être déjantés,
- la présence de pièces mécaniques graisseuses à l'extérieur sur une palette,
- la présence de pièces mécaniques propres sur des étagères à l'air libre,
- la présence d'accessoires tels que des optiques de voiture dans un local fermé,
- la présence de batteries dans un bac et d'autres batteries sans dispositif de rétention,
- la présence d'une citerne dans la rétention dédiée à la collecte des huiles usagées,
- l'absence de réalisation de diagnostic des sols et des eaux souterraines.

CONSIDÉRANT que les installations de la société HDAS Auto Dépollution sont exploitées sans l'enregistrement et l'agrément nécessaires en application des articles R. 512-46-1 et R. 543-162 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la société HDAS Auto Dépollution maintient ses activités malgré l'injonction de suspendre ses activités prescrites par l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 301 du 9 mai 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que la société HDAS Auto Dépollution ne respecte toujours pas, à la date d'édition du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 301 du 9 mai 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société HDAS Auto Dépollution en situation irrégulière, et notamment les risques d'incendie et de pollution des sols et des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L.171-10 du code de l'environnement, d'ordonner l'apposition de scellés par un agent de la force publique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

article premier : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-10 du code de l'environnement, il est ordonné l'apposition de scellés par les soins d'un agent de la force publique, sur les installations sises 12, rue Paul Langevin à RIS- ORANGIS (91 130) exploitées par la société HDAS Auto Dépollution, dont le siège social est situé à la même adresse.

article 2 : Cette disposition ne dégage en rien la société HDAS Auto Dépollution de ses obligations de mettre en œuvre les mesures propres à faire disparaître les dangers ou inconvénients liés au stockage important et depuis au moins 2016, de déchets sur son site situé 12 rue Paul Langevin à RIS- ORANGIS (91 130).

article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée où les scellés seront apposés, le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Société HDAS Auto Dépollution. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de RIS-ORANGIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/023 du 27 janvier 2021
portant suppression des installations exploitées par
la société HDAS Auto Dépollution sises 12, rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS (91 130)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/156 du 24 mars 2016 mettant en demeure la société HDAS Auto Dépollution de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 12, rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS (91 130), en déposant dans un délai de trois mois un dossier de demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, et un dossier de demande d'agrément conformément aux dispositions de l'article R 543- 162 de ce code, ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512- 7-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 novembre 2020, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 22 octobre 2020, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 28 novembre 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

VU le retour de pli recommandé avec accusé réception, sur lequel figure la date de présentation auprès de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire, est réputée faite à la date de présentation du pli, soit le 28 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société HDAS Auto Dépollution poursuit l'exploitation de ses activités de stockage, dépollution, et de démontage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement sans l'enregistrement et l'agrément nécessaires en application des articles R. 512-46-1 et R. 543-162 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'à la date d'édition du présent arrêté, la société HDAS Auto Dépollution n'a pas engagé la régularisation administrative de ses installations, en produisant un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site,

CONSIDÉRANT que l'installation de la société HDAS Auto Dépollution est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/156 du 24 mars 2016 susvisé, n'est pas satisfaite,

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société HDAS Auto Dépollution en situation irrégulière, notamment les risques d'incendie et de pollution des sols et des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la HDAS Auto Dépollution et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/156 du 24 mars 2016 susvisé et en imposant la remise en état des lieux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

article premier : Les installations classées pour la protection de l'environnement sises 12, rue Paul Langevin à RIS- ORANGIS (91 130) exploitées par la société HDAS Auto Dépollution sont supprimées à compter de la notification du présent arrêté.

article 2 : La société HDAS Auto Dépollution doit procéder à la remise en état de son site localisé 12, rue Paul Langevin à RIS- ORANGIS (91 130), conformément à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement,

article 3 : Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société HDAS Auto Dépollution, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de RIS- ORANGIS.

Pour le Prefet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benôit KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/024 du 27 janvier 2021
mettant en demeure la Société WISSOUS LOGISTIQUE de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé
1549 rue du Berger sur le territoire de la commune de WISSOUS (91320).**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/309 du 1er juillet 2011 portant autorisation d'exploiter une installation classée par la société PITCH PROMOTION à Wissous – route de la Butte au Berger (zone de fret sud-ouest de l'aéroport Paris-Orly),

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2012-0013 délivré le 27 février 2012 à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE dont le siège social est situé 1, Esplanade de France – BP 306 – 42008 Saint-Etienne pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société PITCH PROMOTION, situées route de la Butte au Berger à Wissous,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2015-0084 délivré le 7 décembre 2015 à la société WISSOUS LOGISTIQUE dont le siège social est situé 1549 à 1641 rue du Berger – 91320 Wissous pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, situées rue du Berger à Wissous,

VU la lettre préfectorale du 16 août 2016 actant la nouvelle situation administrative des installations exploitées par la société WISSOUS LOGISTIQUE situées rue du Berger à Wissous, comme suit :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1510	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	- 4 cellules de 6 000 m ² - hauteur sous faitage de 12,5 m - 2 palettes de 500 kg par m ² Volume total de l'entrepôt : 300 000 m ³ Quantité stockée : 24 000 t
1532	A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	- 4 cellules de 6 000 m ² - capacité maximale de stockage : 2 palettes de 1 m ³ par mètre carré d'entrepôt Volume susceptible d'être stocké : 48 000 m ³
2662	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³	- 4 cellules de 6 000 m ² - capacité maximale de stockage : 2 palettes de 1 m ³ par mètre carré d'entrepôt Volume susceptible d'être stocké = 48 000 m ³
2663-1a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m ³	- 4 cellules de 6 000 m ² - capacité maximale de stockage : 2 palettes de 1 m ³ par mètre carré d'entrepôt Volume susceptible d'être stocké : 48 000 m ³
1530-2	E	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	- 4 cellules de 6 000 m ² - capacité maximale de stockage : 2 palettes de 1 m ³ par mètre carré d'entrepôt Volume susceptible d'être stocké = 48 000 m ³
2663-2b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	- 4 cellules de 6 000 m ² - capacité maximale de stockage : 2 palettes de 1 m ³ par mètre carré d'entrepôt Volume susceptible d'être stocké : 48 000 m ³
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	La puissance thermique maximale évacuée par l'ensemble des tours aéroréfrigérantes présentes sur site est de 4 550 kW
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	- 4 cellules de 6 000 m ² - capacité maximale de stockage de 13 312 m ³ pour la cellule 1 et 11 252 m ³ pour les cellules 2 à 4 Volume susceptible d'être stocké : 47 068 m ³
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu de 500 kW
4735-1b	DC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité maximale d'ammoniac dans l'installation : 1 200 kg
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Installation de production de froid employant 1 200 kg d'ammoniac comme fluide frigorigène : 4 compresseurs de puissance unitaire 1 040 kW Puissance absorbée : 4 160 kW

A : Autorisation - D : Déclaration - DC : Déclaration soumise au contrôle périodique - NC : Non classée

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 décembre 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 7 décembre 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 29 décembre 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 décembre 2020, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'exploitant n'a pas pu présenter un état des matières stockées réparties selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'exploitant ne tient pas à jour la liste des tuyauteries soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel de 20 novembre 2017 susvisé,
- l'exploitant n'a pas présenté un résultat favorable d'un nouveau contrôle, suite au résultat non satisfaisant de l'inspection périodique de l'ensemble sous pression n° série 6E3931 du 4 décembre 2020,
- le registre de l'ensemble sous pression ne comprend pas toutes les interventions relatives aux contrôles, notamment les inspections et les requalifications périodiques,
- le plan de contrôle des tuyauteries du 11 mai 2015 n'a pas été validé par un organisme habilité,
- le plan des réseaux ne mentionne pas l'origine de l'eau d'alimentation et les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,
- l'exploitant n'a pas présenté un bordereau de suivi des déchets issus des séparateurs d'hydrocarbures dûment complété,
- l'exploitant n'a pas mis en place de consignes pour l'entretien, la mise en fonctionnement et les tests réguliers du dispositif d'obturation automatique du réseau de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées,
- l'exploitant n'a pas réalisé de plan de défense incendie,
- l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie au cours des 3 dernières années,
- l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice d'évacuation au cours des 6 derniers mois,
- l'exploitant n'a pas présenté les fiches de sécurité des produits dangereux stockés dans le local des machines de production de froid,
- l'exploitant stocke des produits dangereux sans y associer une rétention,
- l'exploitant stocke des produits dangereux sur rétention sans s'assurer que le volume de rétention soit conforme,
- l'exploitant stocke des produits dangereux sur une même rétention sans s'assurer de leur compatibilité chimique,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- de l'article 4.3.2 du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2011 susvisé,
- de l'article 6.3.1.2, 6.4.3 et 6.4.5 du titre 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2011 susvisé,
- des articles 1.4, 13, 14 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,
- des paragraphes I et III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé,
- du paragraphe III de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé,
- de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WISSOUS LOGISTIQUE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société WISSOUS LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 1549 à 1641 rue du Berger 91320 WISSOUS, exploitant un entrepôt de stockage sis 1549 rue du Berger 91320 WISSOUS, est mise en demeure de respecter, dans un délai de QUATRE MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en présentant un état des matières stockées réparties selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le paragraphe III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en tenant à jour la liste des tuyauteries soumises aux dispositions dudit arrêté,
- le paragraphe III de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en présentant un résultat favorable d'un nouveau contrôle, suite au résultat non satisfaisant de l'inspection périodique de l'ensemble sous pression n°série 6E3931 du 4 décembre 2020,
- le paragraphe I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en complétant le registre de l'ensemble sous pression afin qu'il comprenne toutes les interventions relatives aux contrôles, notamment les inspections et les requalifications périodiques,
- l'article 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en faisant valider le plan de contrôle des tuyauteries par un organisme habilité,
- l'article 3.2.2 du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2011 susvisé, en mentionnant sur le plan des réseaux l'origine de l'eau d'alimentation et les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,
- l'article 4.3.2 du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2011 susvisé, en établissant des bordereaux de suivi des déchets issus des séparateurs d'hydrocarbures dûment complétés,
- l'article 3.2.5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2011 susvisé, en mettant en place une consigne pour l'entretien, la mise en fonctionnement et les tests réguliers du dispositif d'obturation automatique du réseau de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées,
- l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en réalisant le plan de défense incendie,
- l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en réalisant un exercice de défense contre l'incendie tous les 3 ans,
- l'article 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en réalisant un exercice d'évacuation tous les 6 ans,
- l'article 6.3.1.2 du titre 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2011 susvisé, en tenant à jour les fiches de sécurité des produits dangereux stockés,
- l'article 6.4.3 du titre 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2011 susvisé, en associant une rétention à tout produit dangereux stocké et en s'assurant que le volume de la rétention est conforme,
- l'article 6.4.5 du titre 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2011 susvisé, en s'assurant de la compatibilité chimique des produits dangereux stockés sur une même rétention.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56

avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société WISSOUS LOGISTIQUE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de WISSOUS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**Arrêté 2020 PREF DCSIPC BRECI n° 1521 du 30/12/2020
portant attribution de l'Honorariat
à un ancien adjoint au maire**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Michel COLLET Maire de Guibeville en date du 18 décembre 2020,

Considérant que Monsieur Jean-Daniel BLANCHECOTTE a exercé la fonction de conseiller municipal de 1995 à 2001 puis de maire-adjoint de 2001 à 2020,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Il est conféré à Monsieur Jean-Daniel BLANCHECOTTE ancien adjoint au maire de Guibeville, le titre de maire-adjoint honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Eric JALON
Préfet de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**Arrêté 2020 PREF DCSIPC BRECI n° 1522 du 30/12/2020
portant attribution de l'Honorariat
à un ancien adjoint au maire**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Michel COLLET Maire de Guibeville en date du 18 décembre 2020,

Considérant que Monsieur Robert WERSINGER a exercé la fonction de conseiller municipal de 1989 à 2001 puis de maire-adjoint de 2001 à 2020,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Il est conféré à Monsieur Robert WERSINGER ancien adjoint au maire de Guibeville, le titre de maire-adjoint honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Eric JALON
Préfet de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**Arrêté 2020 PREF DCSIPC BRECI n° 1523 du 30/12/2020
portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Michel COLLET Maire de Guibeville en date du 18 décembre 2020,

Considérant que Monsieur Gilles LELU a exercé la fonction de conseiller municipal de 1977 à 1983, puis adjoint au maire de 1983 à 2001, puis maire de 2001 à 2020,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Il est conféré à Monsieur Gilles LELU ancien maire de Guibeville, le titre de maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Eric JALON
Préfet de l'Essonne

A R R Ê T É

2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-030 du 28 janvier 2021 portant délégation de compétence au maire de Juvisy-Sur-Orge de prononcer des mesures de fermeture administrative temporaires à l'encontre des établissements de débits de boissons sis sur sa commune

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 45;

VU le Code Pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-27 et L.2131-4 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3331-7 et L.3332-15-2 et 2 bis;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.332-1 et L.333-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la demande du maire de la commune de Juvisy-sur-Orge du 20 novembre 2020 sollicitant la délégation de compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative temporaires à l'encontre des établissements de débits de boissons sis sur son territoire ;

CONSIDÉRANT le bien-fondé de la demande au regard circonstances locales signalées par le maire ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est donné délégation au maire de Juvisy-sur-Orge pour prononcer des mesures de fermeture administrative temporaires, par arrêté motivé, à l'encontre des établissements de débits de boissons de sa commune, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la

santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette délégation concerne :

1- Les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants, au sens du 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique. La durée maximale de fermeture est de 2 mois.

2- Les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur, au sens de l'article L.332-1 du code de sécurité intérieure. La durée maximale de fermeture est de 3 mois.

3- Les établissements diffusant de la musique au sens de l'article L.333-1 du code de la sécurité intérieure. La durée maximale de fermeture est de 3 mois.

ARTICLE 3 : Pour les mesures de fermeture relatives aux établissements cités à l'article 2-1 du présent arrêté, la commune doit se doter d'une commission municipale de débits de boissons au sens de l'article L 3331-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les arrêtés municipaux de fermeture devront être motivés au sens de l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration et le principe du contradictoire avec l'établissement visé, devra être respecté, sauf urgence motivée.

ARTICLE 5 : Les arrêtés municipaux pris pour les débits de boissons cités à l'article 2-1 sont exécutoires 48 heures après leur notification lorsque les faits les motivant sont antérieurs de plus de 45 jours à la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le maire transmet au Préfet, dans un délai de trois jours à compter de leur signature, les arrêtés de fermeture qu'il prend au titre de ces prérogatives.

ARTICLE 7 : Le Préfet de l'Essonne peut ordonner la fermeture administrative d'un établissement dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

ARTICLE 8 : Le Préfet peut mettre fin à cette délégation de compétence par voie d'arrêté soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Juvisy-sur-Orge et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, le Maire de Juvisy-sur-Orge et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

LE PREFET

Eric JALON

A R R Ê T É

2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-031 du 28 janvier 2021 portant délégation de compétence au maire d'Arpajon de prononcer des mesures de fermeture administrative temporaires à l'encontre des établissements de débits de boissons sis sur sa commune

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 45;

VU le Code Pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-27 et L.2131-4 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3331-7 et L.3332-15-2 et 2 bis;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.332-1 et L.333-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la demande du maire de la commune d'Arpajon du 23 septembre 2020 sollicitant la délégation de compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative temporaires à l'encontre des établissements de débits de boissons sis sur son territoire;

CONSIDÉRANT le bien-fondé de la demande au regard circonstances locales signalées par le maire ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est donné délégation au maire d'Arpajon pour prononcer des mesures de fermeture administrative temporaires, par arrêté motivé, à l'encontre des établissements de débits de boissons de sa commune, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette délégation concerne :

1- Les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants, au sens du 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique. La durée maximale de fermeture est de 2 mois.

2- Les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur, au sens de l'article L.332-1 du code de sécurité intérieure. La durée maximale de fermeture est de 3 mois.

3- Les établissements diffusant de la musique au sens de l'article L.333-1 du code de la sécurité intérieure. La durée maximale de fermeture est de 3 mois.

ARTICLE 3 : Pour les mesures de fermeture relatives aux établissements cités à l'article 2-1 du présent arrêté, la commune doit se doter d'une commission municipale de débits de boissons au sens de l'article L 3331-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les arrêtés municipaux de fermeture devront être motivés au sens de l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration et le principe du contradictoire avec l'établissement visé, devra être respecté, sauf urgence motivée.

ARTICLE 5 : Les arrêtés municipaux pris pour les débits de boissons cités à l'article 2-1 sont exécutoires 48 heures après leur notification lorsque les faits les motivant sont antérieurs de plus de 45 jours à la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le maire transmet au Préfet, dans un délai de trois jours à compter de leur signature, les arrêtés de fermeture qu'il prend au titre de ces prérogatives.

ARTICLE 7 : Le Préfet de l'Essonne peut ordonner la fermeture administrative d'un établissement dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

ARTICLE 8 : Le Préfet peut mettre fin à cette délégation de compétence par voie d'arrêté soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Arpajon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, le Maire d'Arpajon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

LE PREFET

Eric JALON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex

DECISION n° 2021 – DDFIP - 010

**de délégation de signature aux responsables des Pôles Pilotage et Ressources et Gestion Fiscale,
ainsi qu'au responsable de la Mission Départementale Risques et Audit**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances
Publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2008 - 309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Angelo VALERII, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,
- M. Bruno SOULIE, Administrateur Général détaché dans le grade d'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur des Pôles Métiers, et M. Emmanuel AUBRET, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du Pôle Gestion Fiscale,
- Mme Géraldine SAINT-REMY VILMOT, Administratrice des Finances Publiques adjointe, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} février 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

A Évry-Courcouronnes, le 27 janvier 2021
Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY
Administrateur Général des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex

DECISION n° 2021 – DDFIP - 011
de délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Fiscale

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne,
Administrateur Général des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008 - 309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Conciliateur fiscal départemental :

En qualité de conciliateur pour le département de l'Essonne, M. Emmanuel AUBRET, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du Pôle Gestion Fiscale, reçoit pouvoir de prendre en mon nom les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la Direction Générale des Finances Publiques et de ses éventuelles modifications.

Division Pilotage du recouvrement :

M. Bertrand FRITZ, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division « Pilotage du recouvrement », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Catherine LE THUAUT, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division « Pilotage du recouvrement », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Division Pilotage de la fiscalité :

Mme Aurélie GEORGE, Inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la division « Pilotage de la fiscalité », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Sylvie WEILL, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe à la responsable de la division « Pilotage de la fiscalité », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Division Contrôle Fiscal :

M. Patrick MEDARD, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division « Contrôle fiscal », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Philippe MAURY, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division « Contrôle fiscal », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Frédérique HAYE-LEROY, Inspectrice principale des Finances Publiques, chargée de mission, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa mission.

Division affaires juridiques et contentieux :

Mme Christine CHILLOUX, Inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la division « Affaires juridiques et contentieux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Valérie VARLET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe à la responsable de la division « Affaires juridiques et contentieux », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

En qualité de conciliateurs suppléants, Mme Christine CHILLOUX, Mme Valérie VARLET et Mme Béatrice POMMIER, Inspectrice des Finances Publiques, reçoivent pouvoir de prendre en mon nom les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la Direction Générale des Finances Publiques et de ses éventuelles modifications.

L'ensemble des délégataires cités dans les quatre divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} février 2021.

La présente délégation annule et remplace les précédents arrêtés.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Évry - Courcouronnes, le 27 janvier 2021

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY
Administrateur Général des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex



FINANCES PUBLIQUES

DECISION n° 2021 – DDFIP - 015

Liste des responsables disposant au 1^{er} février 2021 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des autres chefs de service

Services des impôts des entreprises	
CORBEIL-ESSONNES	Pierre DUFOUR
ETAMPES	François MILLET-CHAMBEAU
EVRY	Jean BOIDE (intérim)
JUVISY	Ghislaine ROUSSEAU
MASSY	Isabelle MERCIER
PALaiseAU	Michel DARTOUT
YERRES	Sylvie ACHARD

Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)	Isabelle DRANCY
-------------------------------------------------------------	-----------------

Services de publicité foncière	
CORBEIL I	Sylvain CONRAD
CORBEIL II	Sylvain CONRAD
CORBEIL III	Sylvain CONRAD
ETAMPES	Paul GUYARD
MASSY	Marie-Christine KOZIOL

Service départemental de l'enregistrement (Etampes)	Marie-Christine KOZIOL (intérim)
------------------------------------------------------------	----------------------------------

Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)	Catherine JULLIERE
-----------------------------------------------------	--------------------

Services des impôts des particuliers	
ARPAJON	Martine PROCACCI
CORBEIL-ESSONNES	Pascale PEGARD
ETAMPES	Sophie MOREAU
EVRY	Lionel BOYER
JUVISY	Jean-Philippe RAVIER (intérim)
MASSY	Corine MARTI
PALaiseAU	Jean-Jacques GENEST
YERRES	Isabelle LE METAYER

Trésoreries mixtes	
CHILLY-MAZARIN	Michel CEDRA
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI

Pôles de Contrôle et d'Expertise	
JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Sandra SIMON
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA

Pôles de Contrôle des revenus du Patrimoine	
CORBEIL-ESSONNES	Stéphanie SECQ (intérim)
PALaiseau	Sylvain KAEUFFER

Brigades	
1ère BDV EVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Paule BETOUIGT
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV EVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI

Trésoreries SPL et SGC	
ARPAJON	Annie MICHEL
BRUNOY	Patrick LEGUY
CORBEIL-ESSONNES	Philippe LINQUERCQ
DOURDAN	Isabelle OZIOL
ETAMPES COLLECTIVITES	Hervé PAILLET
EVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LA FERTE ALAIS	Sylvie GRANGE
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
MONTLHERY	Brigitte BEJET
ORSAY	Isabelle BAILLOUX
PALaiseau	Marie-Josée WIMETZ
SAVIGNY SUR ORGE	Margot SOURDEVAL (intérim)

Essonne Amendes	Patrice LUIS
Paierie Départementale	Yves DEPEYRE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Territoires et Prospective
Mission expertise et projets**

**Arrêté n° 2021-DDT-STP-16 du 22 janvier 2021
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL/BCL/SAFFPT/169
du 19 avril 2018 approuvant le cahier des charges de cession à la société Groupe Gambetta
d'un terrain sis ZAC du Centre-ville à GRIGNY**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le PLU de la commune de Grigny approuvé par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2011, modifié le 17 novembre 2015 et mis à jour en dernier lieu le 8 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la zone d'aménagement concerté du centre-ville créée par délibération du conseil municipal de Grigny n° 61.96 en date du 9 juillet 1996 ;

VU la demande de Grand Paris Aménagement en date du 6 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL/BCL/SAFFPT/169 du 19 avril 2018 approuvant le cahier des charges de cession à la société Groupe Gambetta d'un terrain sis ZAC du Centre-ville à Grigny est modifié comme suit :

« **Article 1^{er}**: Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre la société Groupe Gambetta et Grand Paris Aménagement concernant le lot dit « D1 » constitué des parcelles cadastrées section AN n°236 et AN n°242 sis ZAC du centre-ville à Grigny, pour la réalisation d'un programme immobilier de 90 logements en accession environ, de commerces et/ou de locaux d'artisanat en rez-de-chaussée, d'une superficie de 3 981 m² environ et d'une surface de plancher maximale dont l'édification est autorisée de 6 338 m². »

ARTICLE 2: Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2018-PREF-DRCL/BCL/SAFFPT/169 du 19 avril 2018 demeurent inchangées.

ARTICLE 3: Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Grigny.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le Directeur Général de Grand Paris Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires de l'Essonne,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 817709249

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°817709249**

SIREN 817709249

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu l'arrête 19/028 du DIRECCTE en date du 15 avril 2019 ;

Vu la demande de modification d'adresse présentée par Madame Yaelle BUZZETTI ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Le siège social de la société TRANQUIL'I-T SERVICES, dont la déclaration a été accordée le 15 avril 2019 est située à l'adresse suivante : 5 Ruelle Marin Denis à (91750) CHEVANNES.

Les autres mentions demeurent inchangées.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 7 janvier 2021

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité
Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie,
Emploi
Service à la personne**

**ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 21/006 du 7 janvier 2021
Relatif à l' agrément n° SAP 817709249
Délivré à l'organisme TRANQUILI-T SERVICES
Dont le siège social est
5 ruelle Marin Denis
91750 CHEVANNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R. 7232-1 à 11, D.7231-1 du code du travail ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu l'arrêté 19/028 en date du 15 avril 2019 ;

Vu la demande de modification d'adresse présentée par Madame Yaelle BUZZETTI ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier l'adresse du siège social de la structure agréée depuis le 15 avril 2019.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté DIRECCTE UD 91 19/028 est modifié comme suit :

« L'agrément de l'organisme TRANQUIL'I-T SERVICES dont le siège social est situé 5 ruelle Marin Denis à (91750) CHEVANNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2019».

Article 3 : Les autres clauses de l'arrêté n°19/028 du 15 avril 2019 sont inchangées .

Fait à Evry, le 7 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint de la
DIRECCTE Ile de France
Responsable de l'Unité Départementale de
l'Essonne
Le directeur du Travail

Christian BENAS



Voies de recours :

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 812596781

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N° 812596781

SIREN 812596781

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'agrément en date du 22 décembre 2015 à l'organisme NOS P'TITS FANFARONS et le renouvellement du dit agrément en date du 22 décembre 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 3 décembre 2020 par Monsieur Errol JOSEPHINE en qualité de gérant pour l'organisme NOS P'TITS FANFARONS dont l'établissement principal est situé 2 rue Pierre de Coubertin à (91330) YERRES et enregistrée sous le N° SAP 812596781 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

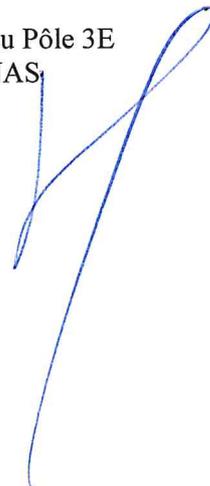
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 4 janvier 2021

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de

l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

**ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 21/001 du 4 Janvier 2021
relatif au renouvellement de l'agrément SAP 812596781
Délivré à à la SARL NOS P'TITS FANFARONS
Dont le siège social se situe
2 rue Pierre de Courbertin
91330 YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R. 7232-1 à 11, D.7231-1 du code du travail ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu l'agrément en date du 22 décembre 2015;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 3 décembre 2020 présentée par Monsieur JOSEPHINE Olivier pris es qualité de gérant de la SARL NOS P'TITS FANFARONS dont le siège social se situe 2 rue Pierre de Coubertin à (91330) YERRES ;

VU la saisine du conseil général de l'Essonne, en date du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme NOS P'TITS FANFARONS, dont l'établissement principal est situé 2 rue Pierre de Coubertin à (91330) YERRES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 décembre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (91)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

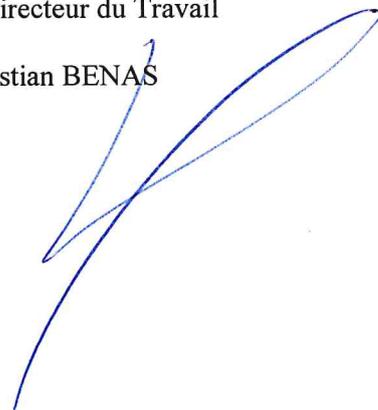
Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 4 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint du Direccte Ile de
France
Responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne
Le directeur du Travail

Christian BENAS



Voies de recours :

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 513066829

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°513066829

SIREN 513066829

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Essonne en date du 15 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 6 août 2020 par Monsieur David FABRE « DOMODECLIC » dont l'établissement principal est situé 179 boulevard Aristide Briand à (91600) SAVIGNY SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 513066829 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (91)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

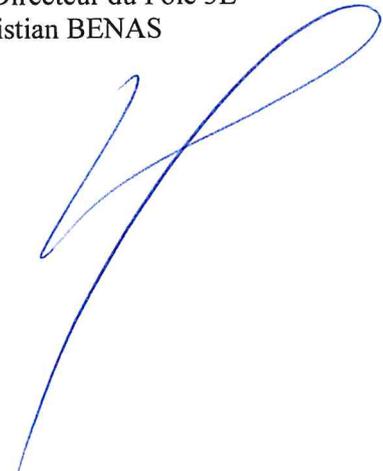
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 4 janvier 2021

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de
la
Concurrence, de la Consommation, du
Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de
l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

**ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 21/002 du 4 janvier 2021
Relatif au renouvellement d'agrément
Délivré à Monsieur FABRE David « DOMODECLIC »
Dont le siège social est situé
179 Boulevard Aristide Briand
91600 SAVIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R. 7232-1 à 11, D.7231-1 du code du travail ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu l'agrément du 15 avril 2015 à l'organisme FABRE David ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 août 2020, par Monsieur David FABRE « DOMODECLIC » en qualité de Directeur ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **FABRE DAVID « DOMODECLIC »**, dont l'établissement principal est situé 179 boulevard Aristide Briand à (91600) SAVIGNY SUR ORGE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au

plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (91)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 4 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint du Directeur
Ile de France
Responsable de l'Unité Départementale de
l'Essonne
Le directeur du Travail

Christian BENAS

Voies de recours :

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/031 du 25 janvier 2021

**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune de Buno-Bonneveaux**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur Thierry BECHETOILLE, Conseiller municipal titulaire
Madame Ségolène BERCHER, Conseillère municipale suppléante
Madame Valérie BASTIÉ, Déléguée de l'administration Titulaire
Madame Stéphanie ANNA, Déléguée de l'administration Suppléante
Madame Hélène LE NOUEZEC épouse RIOTTE, Délégué du Tribunal d'Instance

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Buno-Bonnevaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry



Benoît KAPLAN



Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1923 du 17 décembre 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SAS FUNERAIRE LAURENT PINTURIER sis 19 Rue de Dourdan à ANGERVILLE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DPAT/3-0060 du 1er avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS FUNERAIRE LAURENT PINTURIER sis à Angerville, pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur PINTURIER Laurent, Président de la SAS FUNERAIRE LAURENT PINTURIER, dont le siège social est sis 19 Rue de Dourdan à Angerville (91670), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 04 mars 2020 et complétée le 15 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDERANT que par application de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 susvisé, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme est venu à échéance à compter du 12 mars 2020 ont été prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement de la SAS FUNERAIRE LAURENT PINTURIER sis 19 Rue de Dourdan à Angerville (91670), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (véhicules 940 ELB 91, CN-848-VP, CA-132-HP, BX-465-PH) ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0048.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 17 décembre 2020, soit jusqu'au 17 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

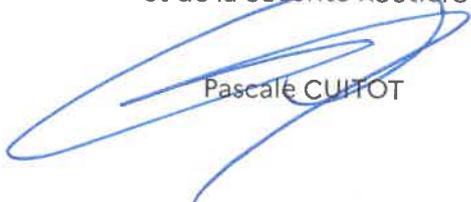
ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet d'Etampes et au Maire d'Angerville.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascalé CUITOT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1924 du 17 décembre 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS FUNERAIRE LAURENT PINTURIER sis 14 Rue Jacob à ANGERVILLE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DPAT/3-0060 du 1er avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS FUNERAIRE LAURENT PINTURIER sis à Angerville, pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur PINTURIER Laurent, Président de la SAS FUNERAIRE LAURENT PINTURIER, dont le siège social est sis 19 Rue de Dourdan à Angerville (91670), pour l'établissement secondaire sis 14 Rue Jacob à Angerville (91670), reçue le 04 mars 2020 et complétée le 15 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDERANT que par application de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 susvisé, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme est venu à échéance à compter du 12 mars 2020 ont été prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la chambre funéraire sise 14 Rue Jacob est juridiquement un établissement secondaire de la SAS FUNERAIRE LAURENT PINTURIER et qu'il convient de délivrer une habilitation propre à cet établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SAS FUNERAIRE LAURENT PINTURIER sis 14 Rue Jacob à Angerville (91670), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 14 Rue Jacob à Angerville (91670).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0160.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 17 décembre 2020, soit jusqu'au 17 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

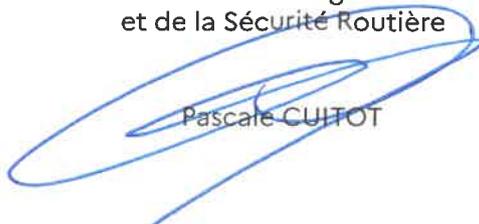
ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet d'Etampes et au Maire d'Angerville.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1925 du 17 décembre 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 9 Rue de Goujon à LARDY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DPAT/3-0074 du 14 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à Lardy, pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur FLOURY Frédéric, Gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY, dont le siège social est sis 9 Rue Goujon à Lardy (91510), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 17 mars 2020 et complétée le 17 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDERANT que par application de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 susvisé, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme est venu à échéance à compter du 12 mars 2020 ont été prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 9 Rue Goujon à Lardy (91510), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (DE-497-EG, DN-925-JD, EA-286-GT, FC-139-HD) ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0096.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 17 décembre 2020, soit jusqu'au 17 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet d'Etampes et au Maire de Lardy.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1926 du 17 décembre 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 2 Grande Rue à ARPAJON**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DPAT/3-0075 du 14 avril 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DPAT/3-0090 du 29 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à Arpajon, pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur FLOURY Frédéric, Gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY, dont le siège social est sis 9 Rue Goujon à Lardy (91510), pour l'établissement secondaire sis 2 Grande Rue à Arpajon (91290), reçue le 17 mars 2020 et complétée le 17 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que par application de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 susvisé, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme est venu à échéance à compter du 12 mars 2020 ont été prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 2 Grande Rue à Arpajon (91290), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (DE-497-EG, DN-925-JD, EA-286-GT, FC-139-HD) ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0049.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 17 décembre 2020, soit jusqu'au 17 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

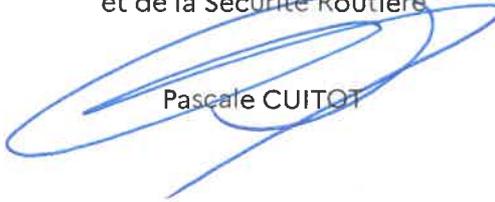
ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'Arpajon.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Pascale CUITOT



Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1927 du 17 décembre 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 15 Rue Danielle Casanova à BRETIGNY-SUR-ORGE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DPAT/3-0078 du 14 avril 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DPAT/3-0091 du 29 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à Brétigny-sur-Orge, pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur FLOURY Frédéric, Gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY, dont le siège social est sis 9 Rue Goujon à Lardy (91510), pour l'établissement secondaire sis 15 Rue Danielle Casanova (91220), reçue le 17 mars 2020 et complétée le 17 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que par application de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 susvisé, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme est venu à échéance à compter du 12 mars 2020 ont été prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement secondaire de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 15 Rue Danielle Casanova (91220), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (DE-497-EG, DN-925-JD, EA-286-GT, FC-139-HD) ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0055.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 17 décembre 2020, soit jusqu'au 17 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Brétigny-sur-Orge.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Pascal CUITOT



Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1928 du 17 décembre 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 8 Place des Monceaux à EPINAY-SUR-ORGE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DPAT/3-0076 du 14 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à Epinay-sur-Orge, pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur FLOURY Frédéric, Gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY, dont le siège social est sis 9 Rue Goujon à Lardy (91510), pour l'établissement secondaire sis 8 Place des Monceaux à Epinay-sur-Orge (91360), reçue le 17 mars 2020 et complétée le 17 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que par application de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 susvisé, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme est venu à échéance à compter du 12 mars 2020 ont été prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 8 Place des Monseaux à Epinay-sur-Orge (91360), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (DE-497-EG, DN-925-JD, EA-286-GT, FC-139-HD) ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0082.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 17 décembre 2020, soit jusqu'au 17 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'Epinay-sur-Orge.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Pascale CUITOT



Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1929 du 17 décembre 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 2 Rue de Longpont à MONTLHERY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DPAT/3-0077 du 14 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à Montlhéry, pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur FLOURY Frédéric, Gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY, dont le siège social est sis 9 Rue Goujon à Lardy (91510), pour l'établissement secondaire sis 2 Rue de Longpont à Montlhéry (91310), reçue le 17 mars 2020 et complétée le 17 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que par application de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 susvisé, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme est venu à échéance à compter du 12 mars 2020 ont été prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 2 Rue de Longpont à Montlhéry (91310), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (DE-497-EG, DN-925-JD, EA-286-GT, FC-139-HD) ;
 - Organisation des obsèques ;
 - Soins de conservation ;
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 2 Rue de Longpont à Montlhéry (91310).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0106.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 17 décembre 2020, soit jusqu'au 17 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Montlhéry.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1952 du 29 décembre 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL A A P F 91 sis 151 bis Route de Corbeil à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DPAT/3-0106 du 9 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur LEBARON Pascal, Gérant de la SARL A A P F 91, dont le siège social est sis 151 bis Route de Corbeil à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), pour l'établissement au nom commercial RESEAU FUNERAIRE et à l'enseigne AGENCE FUNERAIRE LEBARON DISCOUNT sis à la même adresse, reçue le 19 octobre 2020 et complétée le 29 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDERANT que par application de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 susvisé, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme est venu à échéance à compter du 12 mars 2020 ont été prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement de la SARL A A P F 91, au nom commercial RESEAU FUNERAIRE et à l'enseigne AGENCE FUNERAIRE LEBARON DISCOUNT, sis 151 bis Route de Corbeil à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0159.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 29 décembre 2020, soit jusqu'au 29 décembre 2025.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1968 du 31 décembre 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de l'entreprise VIRY FUNERAIRE sis 2 Rue Nungesser et Coli à VIRY-CHATILLON**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DPAT/3-0117 du 26 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Madame DOFFEMONT née BERTRE Yolande, dirigeante de l'entreprise VIRY FUNERAIRE, pour l'établissement sis 2 Rue Nungesser et Coli à Viry-Châtillon (91170), reçue le 30 novembre 2020 et complétée le 14 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que par application de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 susvisé, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme est venu à échéance à compter du 12 mars 2020 ont été prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement de l'entreprise VIRY FUNERAIRE sis 2 Rue Nungesser et Coli à Viry-Châtillon (91170), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0133.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 31 décembre 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante et au Maire de Viry-Châtillon.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1932 du 21 décembre 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL ESPACE FUNERAIRE DE L'ERMITAGE
sis 104 Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DPAT/3-0190 du 25 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur MARIN Arnaud, Gérant de la SARL ESPACE FUNERAIRE DE L'ERMITAGE, dont le siège social est sis 104 Boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes (91100), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 02 décembre 2020 et complétée le 19 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDERANT que par application de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 susvisé, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme est venu à échéance à compter du 12 mars 2020 ont été prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement de la SARL ESPACE FUNERAIRE DE L'ERMITAGE sis 104 Boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes (91100), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (véhicules DQ-886-MB et CF-691-FP) ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 104 Boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes (91100).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0063.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 21 décembre 2020, soit jusqu'au 21 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante et au Maire de Corbeil-Essonnes.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1933 du 21 décembre 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN
sis 104 Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DPAT/3-0191 du 25 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur MARIN Arnaud, Gérant de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN, dont le siège social est sis 104 Boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes (91100), pour l'établissement principal sis à la même adresse, reçue le 02 décembre 2020 et complétée le 19 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que par application de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 susvisé, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme est venu à échéance à compter du 12 mars 2020 ont été prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement principal de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN sis 104 Boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes (91100), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (véhicule FE-183-ZA) ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0066.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 21 décembre 2020, soit jusqu'au 21 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante et au Maire de Corbeil-Essonnes.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1934 du 21 décembre 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN
sis 7 Rue Marchand à CORBEIL-ESSONNES**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DPAT/3-0235 du 30 octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur MARIN Arnaud, Gérant de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN, dont le siège social est sis 104 Boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes (91100), pour l'établissement secondaire sis 7 Rue Marchand à Corbeil-Essonnes (91100), reçue le 02 décembre 2020 et complétée le 19 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que par application de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 susvisé, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme est venu à échéance à compter du 12 mars 2020 ont été prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN sis 7 Rue Marchand à Corbeil-Essonnes (91100), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (véhicule FE-183-ZA) ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0067.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 21 décembre 2020, soit jusqu'au 21 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

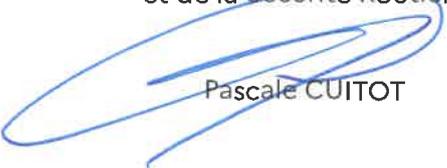
ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante et au Maire de Corbeil-Essonnes.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1935 du 21 décembre 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN
sis 16 ter Avenue de la Cour de France à JUVISY-SUR-ORGE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DPAT/3-0192 du 25 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur MARIN Arnaud, Gérant de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN, dont le siège social est sis 104 Boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes (91100), pour l'établissement secondaire sis 16 ter Avenue de la Cour de France à Juvisy-sur-Orge (91260), reçue le 02 décembre 2020 et complétée le 19 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que par application de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 susvisé, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme est venu à échéance à compter du 12 mars 2020 ont été prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN sis 16 ter Avenue de la Cour de France à Juvisy-sur-Orge (91260), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (véhicule FE-183-ZA) ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0095.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 21 décembre 2020, soit jusqu'au 21 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

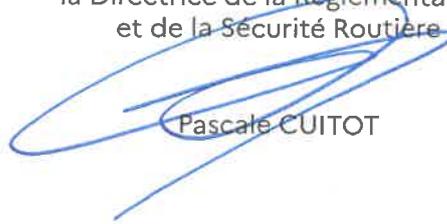
ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Juvisy-sur-Orge.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1936 du 21 décembre 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN
sis 46 Boulevard du Général de Gaulle à MENNECY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DPAT/3-0193 du 25 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur MARIN Arnaud, Gérant de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN, dont le siège social est sis 104 Boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes (91100), pour l'établissement secondaire sis 46 Boulevard du Général de Gaulle à MenneCY (91540), reçue le 02 décembre 2020 et complétée le 19 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que par application de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 susvisé, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme est venu à échéance à compter du 12 mars 2020 ont été prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN sis 46 Boulevard du Général de Gaulle à Mennecy (91540), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (véhicule FE-183-ZA) ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0102.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 21 décembre 2020, soit jusqu'au 21 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

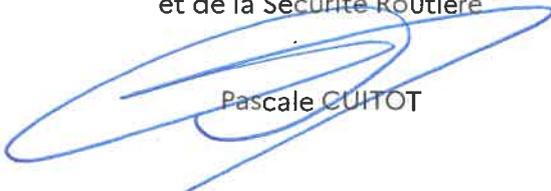
ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante et au Maire de Mennecy.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1937 du 21 décembre 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN
sis 39 Rue Johnstone Reckitt à RIS-ORANGIS**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DPAT/3-0194 du 25 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur MARIN Arnaud, Gérant de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN, dont le siège social est sis 104 Boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes (91100), pour l'établissement secondaire sis 39 Rue Johnstone Reckitt à Ris-Orangis (91130), reçue le 02 décembre 2020 et complétée le 19 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que par application de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 susvisé, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme est venu à échéance à compter du 12 mars 2020 ont été prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN sis 39 Rue Johnstone Reckitt à Ris-Orangis (91130), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (véhicule FE-183-ZA) ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0118.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 21 décembre 2020, soit jusqu'au 21 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante et au Maire de Ris-Orangis.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0015 du 19 janvier 2021
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS KUZMA FUNERAIRE
sis 16 Route de Lardy à CHEPTAINVILLE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur KUZMA François, Président de la SAS KUZMA FUNERAIRE, dont le siège social est sis 2 Rue de l'Égalité à D'Huisson-Longueville (91590), pour l'établissement secondaire sis 16 Route de Lardy à Cheptainville (91630), reçue le 26 novembre 2020 et complétée le 14 janvier 2021 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement secondaire de la SAS KUZMA FUNERAIRE sis 16 Route de Lardy à Cheptainville (91630), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-91-0163.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 19 janvier 2021, soit jusqu'au 19 janvier 2026.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Cheptainville.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 09-2020

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,
Vu l'article R.4615-2 du Code du Travail,
Vu l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Barthélemy Durand à ETAMPES,
Vu l'arrêté en date du 19 janvier 2018 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,
Vu l'organigramme de la direction de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,
VU la décision n° 11.2019 en date du 5 janvier 2020,

DÉCIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Jessica THIOT**, Directrice des Finances, du Pilotage de Gestion, de la Qualité et de la Gestion des Risques à l'effet de signer au nom du directeur tout document en qualité d'ordonnateur en dépenses et recettes de l'établissement public de santé Barthélemy Durand, ainsi que les actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de sa direction fonctionnelle, notamment l'ensemble des actes administratifs relatifs à l'encadrement de sa direction, aux régies, régisseurs et mandataires temporaires, ainsi que toutes les décisions et pièces comptables et budgétaires, déclarations fiscales, à l'exception des documents suivants :

- Plan Global de Financement Pluriannuel
- Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses
- Décisions Modificatives
- Compte financier
- Lignes de trésorerie et emprunts
- Admissions en non-valeur
- Recours à des consultants

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Jessica THIOT**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Monsieur Laurent RICCI**, Directeur-Adjoint.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Foudil BENOUARI**, Ingénieur en Chef, adjoint de la Directrice des Finances, du Pilotage de Gestion, de la Qualité et de la gestion des risques, à l'effet de signer au nom du directeur l'ensemble des actes administratifs relatifs à l'encadrement de la direction fonctionnelle, les titres de recettes et mandats n'excédant pas 10.000€, ainsi que les déclarations de TVA et les décisions relatives aux mandataires temporaires.

Article 4 : La présente décision remplace la décision de délégation de signature n°11.2019 susvisée. Elle sera notifiée aux intéressés, affichée dans l'établissement, publiée au registre des actes administratifs du département de l'Essonne et communiquée, pour information au Trésorier de l'établissement et aux membres du Conseil de Surveillance.



fait et signé à ETAMPES,
Le 16 décembre 2020
La Directrice

Marie-Catherine PHAM

Date et signature des délégués
Précédé de la mention manuscrite « reçu le »

Madame Jessica THIOT

Reçu le 20/01/2021



Monsieur Laurent RICCI

Reçu le 27/01/2021



Monsieur Foudil BENOARI

Reçu le 21/01/2021





Arrêté n° 2021-00056
relatif à la suppléance du préfet, directeur du cabinet,
lorsqu'il exerce la suppléance ou l'intérim du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 78 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 29 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 par lequel Mme Marie-Emmanuelle ASSIDON, préfète, est nommée préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 30 décembre 2020 par lequel M. Simon BERTOUX, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé sous-préfet, directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE, préfet, directeur du cabinet, M. Charles MOREAU, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, assure la suppléance du poste de préfet, directeur du cabinet, lorsque ce dernier exerce la suppléance ou l'intérim du préfet de police.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MOREAU, la suppléance du poste de préfet, directeur du cabinet, dans les conditions prévues par l'article 1^{er}, est exercée par Mme Marie-Emmanuelle ASSIDON, préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris.

.../...

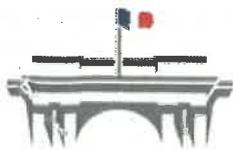
Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Emmanuelle ASSIDON, la suppléance qui lui est confiée par l'article 2 est exercée par M. Simon BERTOUX sous-préfet, directeur adjoint du cabinet.

Art. 4. - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 25 JAN. 2021



Didier LALLEMENT



**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRÉSIDENTE DES
CONSEILS DE DISCIPLINE
DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

Le Président par intérim du tribunal administratif de Versailles ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame RIVET Sabine, premier conseiller au Tribunal administratif de Versailles, est désignée comme présidente du conseil de discipline des collectivités non affiliées au Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne pour le département de l'Essonne.

Article 2 : Monsieur FRAISSEIX Patrick et Madame MATHOU Camille, premiers conseillers sont désignés comme suppléants.

Versailles, le 8 janvier 2021

Le Président par intérim,

Sébastien DAVESNE